

Conditions générales de livraison et de prestations (ABLL 2017) de

- WEHRLE-WERK Aktiengesellschaft, Emmendingen

- Wehrle Umwelt GmbH, Emmendingen

- WEHRLE BioEnergie GmbH, Emmendingen

- Envirotech Umwelttechnik GmbH, Emmendingen

I. Dispositions générales

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres soumissionnées et tous les contrats conclus ainsi qu'à toutes les livraisons et prestations actuels et futurs (ci-après dénommés livraisons) des sociétés WEHRLE-WERK AG, WEHRLE Umwelt GmbH, WEHRLE BioEnergie GmbH et ENVIROTECH Umwelttechnik GmbH (ci-après dénommées fournisseur). Elles sont exclusivement applicables aux commerçants au sens de l'art. 14 BGB (Code civil allemand), aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public (ci-après dénommés acheteur). Les éventuelles conditions générales de l'acheteur ne deviennent partie constitutive du contrat que si et seulement dans la mesure où le fournisseur a consenti expressément et par écrit à leur validité (au sens de l'art. X., ch. 5).

2. Offres, contenu du contrat et conclusion du contrat

2.1 Les offres du fournisseur sont sans engagement à moins qu'elles ne soient expressément désignées fermes ou accompagnées d'un délai d'acceptation déterminé. Les conclusions de contrats ainsi que les conventions diverses ne deviennent fermes que par la confirmation écrite (au sens de l'art. X., point 5) du fournisseur.

2.2 Est seul déterminant pour le contenu du contrat, en particulier pour l'étendue de la livraison et des prestations, le contrat conclu par écrit. Ce dernier représente entièrement toutes les conventions entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Les conventions verbales des parties contractantes et les promesses du fournisseur avant la conclusion du contrat sont sans engagement juridique et sont remplacés par le contrat écrit. Les compléments et les modifications des conventions conclues, y compris des présentes conditions générales, ne sont valables que sous la forme écrite (art. X., point 5). À l'exception des gérants ou des fondés de pouvoir, les collaborateurs du fournisseur ne sont pas habilités à conclure des conventions verbales dérogatoires.

2.3 Les informations du fournisseur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (par ex. les poids, les dimensions, les valeurs de puissance et de consommation, la capacité de charge, les tolérances et les caractéristiques techniques), ainsi que ses illustrations des mêmes (par ex. dessins et photos) ne sont qu'approximativement déterminantes, dans la mesure où leur aptitude à l'utilisation aux fins de réalisation du but prévu au contrat ne suppose pas une concordance exacte. Elles ne constituent pas des caractéristiques constitutives convenues ou garanties, mais des descriptions ou des identifications de la livraison ou de la prestation. Des écarts habituels dans le commerce, en particulier ceux nécessaires de par la construction ou ceux intervenant en raison de dispositions légales ou représentant des améliorations techniques, sont autorisés dans la mesure où ils n'affectent pas la capacité d'utilisation dans le but prévu par le contrat et si aucun intérêt de l'acheteur, typique du contrat, à la réception de la prestation inchangée ne s'y oppose.

S'ils ne sont pas expressément désignés échantillons de référence ou conenus différemment par ailleurs, les échantillons et les spécimens représentent un matériel de démonstration sans engagement et doivent exclusivement être considérés comme éléments d'appréciation approximatifs en ce qui concerne leur constitution et leurs valeurs techniques eu égard à l'exécution de l'ordre.

2.4 Le fournisseur se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et d'auteur relatifs aux documents de l'offre, devis estimatifs, dessins et autres documents (même sous forme électronique ; ci-après dénommés documents). La transmission à des tiers, la publication, l'utilisation ou la multiplication des documents par l'acheteur lui-même ou des tiers ne sont autorisées qu'après l'accord exprès préalable du fournisseur. Ils doivent être restitués au fournisseur sans délai, à la demande de ce dernier, si l'acheteur ne donne pas commission au fournisseur ou s'il n'en a plus besoin dans la marche habituelle des affaires, les duplicatas éventuellement créés devant être supprimés ou détruits. Ceci ne s'applique pas à la mémorisation des données fournies sous forme électronique aux fins de sauvegarde habituelle des données.

Sauf accord contraire, l'acheteur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et d'auteur sur ses documents ; ces derniers ne peuvent être transmis à des tiers qu'après l'accord préalable exprès de l'acheteur. Le fournisseur est habilité à transmettre lesdits documents à des tiers auxquels il a l'intention légitime de transférer des livraisons.

3. L'acheteur acquiert le droit d'utilisation non exclusif des logiciels standard conformément aux conditions contractuelles du fabricant ou du fournisseur de logiciels, avec les caractéristiques de fonctionnement convenues sur les équipements convenus.

4. Le fournisseur est habilité à effectuer des livraisons partielles uniquement si
- la livraison partielle est utilisable par l'acheteur dans le cadre de la destination contractuelle,
- la livraison du reste de la marchandise commandée est assurée et
- elles sont convenables pour l'acheteur et n'entraînent pour lui, en particulier, ni une charge de travail supplémentaire considérable, ni des frais supplémentaires (sauf si le fournisseur se déclare disposé à prendre en charge lesdits frais).

II. Prix et conditions de paiement

1. À défaut de convention contraire, les prix sont valables au départ de l'usine (EXW, Incoterms 2010) hors frais de douane et autres redevances publiques, expédition et emballage, la taxe sur le chiffre d'affaires légale en sus.

2. Dans le cas où le fournisseur a pris en charge la mise en place ou le montage et à défaut de convention contraire, l'acheteur, en plus de la rémunération convenue, supporte tous les frais annexes nécessaires tels que les frais de déplacement, les frais de transport de l'outillage à main et des bagages personnels ainsi que les indemnités de déplacement.

3. Les paiements, acomptes et paiements anticipés doivent être versés sans déduction franco domicile de paiement du fournisseur, et ce, à défaut de convention contraire, comme suit :

3.1 Pour les marchés d'un montant de 10 000 euros au plus, dans les 14 jours calendaires à compter de la date de l'avis de disponibilité à l'expédition et de la réception de la facture.

3.2 Pour les marchés d'un montant de plus de 10 000 euros,
30 % du montant du marché dans les 14 jours calendaires à compter de la date de la commande
70 % du montant du marché dans les 14 jours calendaires à compter de la date de l'avis de disponibilité à l'expédition.

Dans le cas de délais de livraison de plus de trois mois, les contractants conviennent régulièrement d'acomptes spécifiques au marché.

3.3 Les acomptes et les paiements anticipés ne donnent pas lieu à des intérêts.

3.4 À défaut de convention contraire, le délai de livraison pour les marchés selon le point 3.2 commence à courir 30 jours calendaires après la réception du premier paiement dans la mesure où les autres conditions contractuelles applicables à ce sujet sont remplies.

4. L'acheteur peut pratiquer la compensation (*aufrechnen*) exclusivement avec des créances incontestées, ayant force de chose jugée ou en rapport de réciprocité contractuel concret avec les créances du fournisseur. Les parties contractantes excluent tout droit de rétention (*Zurückbehaltungsrecht*) découlant de marchés antérieurs ou différents de la relation d'affaires en cours. Ceci ne s'applique pas au droit de rétention fondé sur des prétentions incontestées ou ayant force de chose jugée.

5. En cas de dépassement des termes de paiement convenus, l'acheteur devient débiteur défaillant sans que ceci requière une mise en demeure particulière. Durant le retard de paiement de l'acheteur, le fournisseur est habilité à exiger des intérêts à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base conformément à l'art. 247 BGB (Code civil allemand). Ceci n'exclut pas l'exercice d'un droit à la réparation d'un dommage moratoire.

III. Réserve de propriété

1. Le fournisseur conserve la propriété des objets de la livraison (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'à l'exécution de toutes les prétentions auxquelles il a droit vis-à-vis de l'acheteur en raison de leur relation d'affaires.

2. L'acheteur s'engage à faire un usage soigneux de la chose vendue sous réserve de propriété et, autant que possible, de la stocker à l'écart de ses autres marchandises. Il s'engage en particulier à assurer la chose vendue à ses frais, de manière suffisante et à sa valeur à neuf, contre les dommages d'incendie, des eaux, de cambriolage et de vol. L'acheteur cède au fournisseur ses prétentions envers l'assureur. Le fournisseur déclare la rétrocession à l'acheteur sous réserve que cette rétrocession prend effet aussitôt que la réserve de propriété s'est éteinte en raison du paiement intégral, au fournisseur, de toutes ses créances. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur est tenu de les effectuer à ses frais et en temps utile.

3. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'acheteur n'est pas autorisé à la mise en gage ou au transfert de propriété à titre de garantie (*Sicherungsübereignung*), la revente n'étant autorisée qu'à des revendeurs dans la marche habituelle des affaires et à la condition que le revendeur reçoive le paiement afférent de la part de son client ou qu'il vende à condition que la propriété ne se transfère au client qu'une fois que ce dernier a honoré ses engagements de paiement. Toutes les prétentions découlant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété sont cédées par avance et à titre de sécurité au fournisseur, qui accepte la cession. L'acheteur reste révoquablement habilité à procéder au recouvrement de ladite prétention même après la cession. Le fournisseur conserve le droit de recouvrer lui-même la créance. Le fournisseur s'engage néanmoins à ne pas recouvrer la créance tant que le retard de paiement de l'acheteur n'est pas d'au moins une semaine et si aucune demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'a été déposée. Si, toutefois, l'un de ces cas se produit et si l'intérêt de sécurité du fournisseur est de ce fait compromis, ce dernier est en droit d'exiger que l'acheteur lui communique les créances cédées et l'identité des débiteurs, lui transmette toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances, lui remette tous les documents afférents et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

4. L'acheteur est tenu d'informer le fournisseur sans délai en cas de saisie conservatoire, de mise sous séquestre ou de toute autre emprise ou mesure de tiers. L'acheteur supporte tous les frais devant être déboursés pour la levée de l'emprise et la récupération des marchandises livrées.

5. Dans le cas où la marchandise sous réserve de propriété est liée à d'autres objets, la réserve de propriété se transmet à la nouvelle chose ainsi créée. Le fournisseur acquiert de ce fait une quote-part de copropriété dans le rapport de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (valeur sur facture) à la valeur des autres choses liées. Dans le cas où l'une des choses liées est considérée chose principale, l'acheteur transmet au fournisseur la copropriété dans le rapport de la valeur de la marchandise livrée par le fournisseur (valeur sur facture) à la valeur des autres choses liées. L'acheteur conserve la nouvelle chose gratuitement au regard de la copropriété du fournisseur. Ce qui vaut pour la marchandise livrée sous réserve de propriété s'applique également à la nouvelle chose créée.

6. Si la valeur des garanties revenant au fournisseur en vertu des dispositions ci-dessus dépasse de plus de 10 % ses prétentions, le fournisseur libérera la part excédentaire des garanties à la demande de l'acheteur.

7. Si le droit du pays dans lequel se trouve l'objet de la livraison n'autorise pas ou n'autorise que sous forme restreinte une telle réserve de propriété, le fournisseur peut se réserver d'autres droits sur l'objet de la livraison. L'acheteur est tenu de concourir à toutes les mesures nécessaires (par ex. enregistrements) à la réalisation de la réserve de propriété ou de tout autre droit se substituant à la réserve de propriété, de contribuer à la protection desdits droits et de supporter les frais occasionnés de ces faits.

IV. Délais pour les livraisons et demeure du créancier

1. À défaut d'accord exprès et ferme sur un délai de livraison, les délais de livraison sont réputés convenus approximativement. S'il a été convenu de l'expédition, les délais et dates de livraison se réfèrent à la date de la remise au transporteur, à l'affrèteur ou à tout autre tiers contracté pour le transport.

2. Le respect des délais convenus pour les livraisons suppose la réception en temps voulu de tous les documents, autorisations et licences nécessaires devant être fournis par l'acheteur, en particulier les plans, ainsi que l'accomplissement de toutes les autres obligations de coopération de l'acheteur. Les délais se prolongent d'une durée convenable si ces conditions ne sont pas remplies en temps voulu ;

ceci n'est pas valable si la livraison se retarde pour une raison imputable au fournisseur.

3. Si le non-respect des délais est occasionné par un cas de force majeure, par ex. mobilisation, guerre, insurrection, mesures des autorités ou autres motifs similaires non-imputables au fournisseur, par ex. grève, lock-out, difficultés d'approvisionnement en énergie, pénurie de matières premières, la non-exécution, la livraison erronée ou retardée de marchandises de la part de fournisseurs, etc., et si ces empêchements des prestations sont de nature passagère, les délais de livraison ou de prestation se prolongent ou les dates de livraison ou de prestation se décalent d'une durée équivalente à la durée de l'empêchement plus un temps de mise en route adéquat. Restent inchangés les droits de résiliation et de dénonciation (*Rücktritts- und Kündigungsrechte*) du contrat légaux de l'acheteur et du fournisseur ainsi que les dispositions légales relatives à l'exécution du contrat en cas d'exclusion de l'obligation de prestation contractuelle (par ex. impossibilité ou non-exigibilité de l'exécution (*Unmöglichkeit oder Unzumutbarkeit*) de la prestation et/ou exécution ultérieure).
4. Dans le cas où, sur demande de l'acheteur, l'expédition ou la livraison est retardée de plus d'un mois après l'avis de disponibilité à l'expédition, le fournisseur peut facturer à l'acheteur pour chaque mois commencé des frais de stockage à hauteur de 0,5 % du prix des objets des livraisons, néanmoins pas plus de 5 % en tout. Il est loisible aux parties contractantes d'apporter la preuve de frais de stockage plus ou moins élevés.

V. Transfert du risque

1. Le transfert du risque à l'acheteur a lieu comme suit même en cas de livraison franco de port :
 - a) dans le cas de livraisons sans installation ou montage, lorsque les livraisons ont été acheminées à l'expédition ou enlevées. Sur demande de l'acheteur et à ses frais, le fournisseur peut assurer les livraisons contre les risques de transport habituels.
 - b) dans le cas de livraisons avec installation ou montage, le jour de la prise en charge dans l'entreprise de l'acheteur ou, s'il en a été convenu, après une période d'essai réussi.
- Si les parties ont convenu d'une réception, cette dernière est déterminante pour le transfert du risque. S'appliquent également par ailleurs à une réception convenue, les dispositions légales relatives aux contrats d'entreprise.
2. Le risque se transfère à l'acheteur dans le cas où l'expédition, la livraison, le début, la réalisation de l'installation ou du montage, la prise en charge dans la propre entreprise de l'acheteur ou la marche d'essai est retardé pour des raisons imputables à l'acheteur ou si l'acheteur est en retard de réception pour toute autre raison.

VI. Installation et montage

Sauf convention écrite contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et au montage :

1. L'acheteur s'engage à prendre à sa charge et à fournir en temps voulu :
 - a) tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux annexes, y compris le personnel technique et auxiliaire, les matériaux de construction et les outils nécessaires à cet effet,
 - b) tous les matériaux, objets et substances d'usage nécessaires au montage et à la mise en service, tels que les échafaudages, outils de levage et autres appareils, combustibles et lubrifiants,
 - c) l'énergie et l'eau nécessaires au lieu d'utilisation, y compris les branchements, le chauffage et l'éclairage,
 - d) au lieu de montage, des locaux suffisamment grands, adaptés, secs et fermant à clé pour le stockage des pièces de machines, appareils, matériaux, outils, etc. et pour la réalisation des travaux de montage, ainsi que, pour le personnel de montage, des espaces de travail et de pause appropriés, y compris des installations sanitaires adaptées aux circonstances ; l'acheteur est en outre tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la propriété du fournisseur et du personnel de montage sur le chantier, telles qu'il les prendrait pour protéger sa propre possession,
 - e) les vêtements et les dispositifs de protection indispensables en raison de circonstances particulières du lieu de montage.
2. Avant le début des travaux de montage, l'acheteur est tenu de fournir, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire la demande, les informations concernant la position de toutes les conduites cachées d'électricité, de gaz et d'eau ou d'autres dispositifs similaires ainsi que les données statiques nécessaires.
3. Les fournitures et objets indispensables pour accueillir les travaux doivent se trouver en temps opportun au lieu d'installation ou de montage avant le début de l'installation ou du montage ; de plus, tous les travaux préliminaires doivent être avancés avant le début de l'installation de sorte que l'installation ou le montage puisse débuter comme prévu et être réalisé sans interruption. Les voies d'accès ainsi que le lieu d'installation ou de montage doivent être aplanis et dégagés.
4. Si l'installation, le montage ou la mise en service se retarde pour des raisons imputables à l'acheteur, ce dernier s'engage à prendre à sa charge les frais dus au temps d'attente et aux déplacements supplémentaires du fournisseur ou du personnel de montage.
5. L'acheteur est tenu d'attester au fournisseur immédiatement, une fois par semaine, la durée de travail du personnel de montage ainsi que l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service.
6. Si, après l'achèvement des travaux, le fournisseur exige la réception de la livraison dans un délai raisonnable et si l'acheteur ne déclare pas la réception dans ce délai alors qu'il y est obligé, la réception est réputée effectuée. La réception est également réputée effectuée si la livraison – éventuellement après une phase de tests convenue – a été mise en service.

VII. Acceptation

L'acheteur s'engage à accepter les livraisons même si ces dernières présentent des défauts mineurs.

VIII. Droits découlant des défauts

1. Les droits découlant des défauts de l'acheteur supposent que ce dernier a au préalable honoré convenablement ses obligations d'examen et de réclamation conformément à l'art. 377 HGB (Code du commerce allemand).
 2. Le fournisseur est habilité à choisir de réparer gratuitement les pièces ou prestations défectueuses (réparation), d'en livrer des neuves ou d'effectuer à nouveau la prestation (livraison de remplacement). En cas de livraison de remplacement, l'acheteur est tenu de restituer la fourniture défectueuse conformément aux dispositions légales. Les frais de l'exécution ultérieure (réparation ou livraison de remplacement) sont à la charge du fournisseur, à condition que lesdits frais n'augmentent pas suite à un acheminement de l'objet de la livraison vers un lieu différent du lieu de livraison.
- Si le fournisseur refuse l'exécution ultérieure, si cette dernière échoue ou si elle ne peut raisonnablement être acceptée par l'acheteur, si elle n'a pas été effectuée dans un délai convenable fixé par l'acheteur ou si, en vertu des dispositions légales, un tel délai n'est pas nécessaire, l'acheteur peut, à son choix, exiger une minoration du prix d'achat ou se désister du contrat. Cette disposition n'affecte en rien les droits aux dommages et intérêts en vertu des dispositions de l'art. IX.
3. Le délai de prescription des droits découlant des défauts est de 12 mois à compter de la date du transfert du risque. Si la chose vendue a été utilisée pour un ouvrage conformément à son usage habituel et si elle l'a ainsi rendu défectueux, les droits découlant des défauts y afférents se prescrivent dans le délai légal en vigueur. Les délais de garantie légaux font foi dans le cas de la construction d'ouvrages et de la fourniture de prestations de planification et de surveillance pour un ouvrage. Cette clause n'affecte en outre aucunement ni les dispositions légales spéciales relatives à la prescription des droits de restitution réels de tiers (art. 438, al. 1 n° 1 du Code civil allemand - BGB), ni les dispositions relatives au cas de dol de la part du fournisseur (art. 438, al. 3, 634a al. 3 du Code civil allemand). Le délai de prescription de 12 mois est en outre sans effet sur les droits aux dommages et intérêts selon l'art. IX ; ces cas sont régis par le délai de prescription légal.

Un droit aux dommages et intérêts en raison d'un manquement à l'obligation d'exécution ultérieure ne prend effet que dans la mesure où, à la fois, durant le délai de prescription suscitée, a) l'acheteur a exigé l'exécution ultérieure et b) le fournisseur a manqué à son obligation d'exécution ultérieure.

4. Si le défaut est dû à un produit défectueux provenant d'un tiers, le fournisseur est en droit de céder à l'acheteur son droit découlant du défaut vis-à-vis de son fournisseur précédent. Dans ce cas, l'acheteur ne peut se retourner contre le fournisseur en vertu des dispositions précédentes que dans la mesure où il a, sans succès, fait valoir les droits cédés en justice contre le fournisseur précédent, ou si une exécution judiciaire forcée est vaine, par ex. pour motif d'insolvabilité.
5. La responsabilité pour les défauts portant sur des marchandises usagées est exclue. Cette clause n'affecte pas les droits aux dommages et intérêts conformément à l'art. IX.

IX. Responsabilité

1. Conformément aux dispositions légales, le fournisseur est responsable d'une violation d'obligations contractuelles essentielles qui lui est imputable, c.-à-d. d'obligations contractuelles qui confèrent au contrat son caractère, dont l'exécution est indispensable pour l'exécution convenable du contrat et dont le partenaire contractuel doit pouvoir légitimement et régulièrement attendre l'exécution. Cependant, dans la mesure où le fournisseur n'est fautif ni d'un comportement de négligence grave (*grob fahrlässig*), ni d'une faute intentionnelle (*vorsätzlich*), il est responsable seulement des dommages se produisant typiquement et prévisibles.
2. S'agissant de tous les autres manquements à ses obligations, le fournisseur est responsable que si un dommage a été occasionné par l'un de ses représentants légaux (*gesetzlicher Vertreter*) ou par un auxiliaire d'exécution (*Erfüllungsgehilfe*) de manière intentionnelle (*vorsätzlich*) ou par grave négligence (*grob fahrlässig*). Cette clause ne s'applique pas aux octrois de garanties ainsi qu'aux dommages découlant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité du corps ou à la santé, pour lesquels le fournisseur est responsable en vertu des dispositions légales.
3. La responsabilité conformément à la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée.
4. Les droits aux dommages et intérêts en vertu des points 1. à 3. précédents se prescrivent dans les délais légaux.

X. Dispositions finales

1. Si l'acheteur est commerçant (*Kaufmann*), personne juridique de droit public (*juristische Person des öffentlichen Rechts*) ou fonds spécial de droit public (*öffentlich-rechtliches Sondervermögen*), la juridiction compétente pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est, au choix du fournisseur, soit le siège principal, soit la succursale du fournisseur. Le fournisseur se réserve en outre le droit de poursuivre l'acheteur devant les tribunaux de son domicile commercial.
2. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations des deux parties contractuelles est le domicile commercial du fournisseur.
3. Les relations contractuelles sont régies par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
4. La nullité juridique de clauses individuelles du contrat ne met pas en cause la validité des autres dispositions du contrat. Ceci n'est pas valable dans le cas où le maintien des termes du contrat représenterait une rigueur intolérable pour l'une des parties.
5. Dans le cas où les présentes dispositions requièrent la forme écrite pour certaines déclarations, la transmission télécommunicative est suffisante, en particulier par fax ou par courriel, dans la mesure où la copie de la déclaration signée est transmise.